

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-M01

Règlement modifiant le règlement 2017-01 relatif au Régime de retraite des policiers et policières de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-2.1.1) (ci-après nommée Loi RRSM), oblige la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal afin d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT QU'une entente soit survenue entre les parties en date du 22 décembre 2016 afin de répondre aux exigences de la Loi RRSM, qui requiert des modifications aux dispositions du régime en fonction de divers paramètres prévus par cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* (2015, chapitre 29), sanctionnée le 26 novembre 2015, engendre certaines modifications au régime afin de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (2016, chapitre 13), sanctionnée le 8 juin 2016, engendre certaines modifications au régime afin de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, a été créée le 13 juillet 2015, et qu'à compter du 20 septembre 2015, elle remplace de façon permanente la Ville de Deux-Montagnes à titre d'employeur parti au régime;

CONSIDÉRANT que le Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Deux-Montagnes est devenu, à compter du 20 septembre 2015, connu sous le nom de Régime de retraite des policiers et policières de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations énumérées par Retraite Québec (anciennement la Régie des rentes) dans leur lettre datée du 23 mai 2014 suite à l'audit du régime qui a eu lieu le 12 et 13 février 2014, incluent certaines modifications à être apportées aux dispositions du régime;

CONSIDÉRANT QUE certaines précisions ou corrections sont requises afin de bien refléter les pratiques administratives du régime;

ATTENDU QU'un projet du règlement modifié a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 21 janvier 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement modifié dûment été donné par monsieur Denis Martin lors de l'assemblée régulière tenue le 21 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement modifié a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO
2017-01-M01**

**Règlement modifiant le règlement 2017-01 relatif au Régime de retraite
des policiers et policières de la
Régie de police du Lac des Deux-Montagnes**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
Section 1 Champ d'application.....	1
Section 2 Définitions	2
Section 3 Dispositions interprétatives	8
CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	9
Section 1 Conditions d'admissibilité.....	9
Section 2 Adhésion au régime	9
Section 3 Participation au régime	9
CHAPITRE 3 COTISATIONS	10
Section 1 Cotisations salariales	10
Section 2 Cotisations patronales.....	11
Section 3 Cotisations volontaires	13
Section 4 Versement et accumulation des cotisations	13
Section 5 Cotisations excédentaires	14
Section 6 Cotisations d'exercice pour les frais d'administration	14
Section 7 Droits résiduels	14
Section 8 Financement du nouveau volet.....	15
CHAPITRE 4 RETRAITE	16
Section 1 Date de la retraite.....	16
Section 2 Prestation à la retraite	17
Section 3 Indexation des rentes servies	18
CHAPITRE 5 PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE	19
Section 1 Prestation immobilisée	19
Section 2 Remboursement	19
Section 3 Indexation des rentes différées	20
Section 4 Prestation additionnelle en cas de départ avant 55 ans... Erreur ! Signet non défini.	
CHAPITRE 6 PRESTATION DE DÉCÈS	21
Section 1 Décès avant la date de la retraite	21
Section 2 Indexation des rentes différées en cas de décès avant la retraite d'un participant actif.....	22
Section 3 Décès après la date de la retraite	22
CHAPITRE 7 ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ	23
Section 1 Absence temporaire	23
Section 2 Absence résultant d'une lésion professionnelle.....	23
Section 3 Invalidité.....	23

CHAPITRE 8	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS.....	25
Section 1	Conditions de partage	25
Section 2	Relevé de droits aux conjoints.....	25
Section 3	Frais	26
Section 4	Rétablissement de la rente du participant	26
CHAPITRE 9	TRANSFERTS.....	27
Section 1	Transfert à un autre régime.....	27
Section 2	Transfert au régime.....	29
Section 3	Entente de transfert.....	29
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
Section 1	Dispositions relatives au bénéficiaire	30
Section 2	Formes optionnelles de rente	31
Section 3	Prestations maximales	31
Section 4	Versement des prestations	33
Section 5	Conditions d'acquittement.....	33
Section 6	Modification au régime	34
Section 7	Excédent d'actif.....	34
Section 8	Numéraire	35
Section 9	Retour après une cessation de service	35
CHAPITRE 11	ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	36
Section 1	Formation du comité de retraite.....	36
Section 2	Caisse de retraite.....	38
Section 3	Fonctions et pouvoirs du comité de retraite.....	39
Section 4	Information aux participants.....	40
Section 5	Assemblée annuelle	42
CHAPITRE 12	TERMINAISON DU RÉGIME	43
Section 1	Procédure	43
Section 2	Excédent ou manque d'actif	43
CHAPITRE 13	ENTRÉE EN VIGUEUR	44
ANNEXE A	Informations sur les participants au 31 décembre 1985	45
ANNEXE B	Informations sur les ex-employés de la Ville de Saint-Marthe-sur-le-Lac qui ont fait l'objet d'un transfert au 1 ^{er} janvier 1992	46
ANNEXE C	Entente relative à la restructuration du régime de retraite applicable aux membres de la Fraternité des policiers et des policières de la Régionale de Deux-Montagnes inc. (fraternité).....	47

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Section 1 Champ d'application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux policiers de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.
- 1.1.2 Le règlement du régime portant le numéro 1488, connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Deux-Montagnes, et ses amendements sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2014 par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement.
- 1.1.3 Le Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Deux-Montagnes est devenu connu sous le nom de Régime de retraite des policiers et policières de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, à compter du 20 septembre 2015, date à laquelle la Ville de Deux-Montagnes est remplacée par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes à titre d'employeur et que la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes prend en charge tout le régime, que ce soit pour le service futur ou passé incluant l'effet rétroactif découlant de la Loi RRSM.
- 1.1.4 Le présent régime est issu de la scission du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Deux-Montagnes, enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 25033 (le « régime antérieur »), en date du 31 décembre 2010. Tous les participants, ainsi que leurs droits et engagements sous-jacents, visés par la comptabilité séparée du groupe des policiers du régime antérieur ont été transférés dans le présent régime.
- 1.1.5 Le présent régime est à prestations déterminées.
- Conformément à la Loi RRSM et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (c.R-15.1 r. 2), le régime est séparé, le 1^{er} janvier 2014, en deux volets distincts, soit un volet antérieur et un nouveau volet.
- Les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actifs, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à la section 5 du chapitre 3 devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.
- 1.1.6 Le régime, tel que stipulé aux présentes, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 à tous les participants actuels du régime, de même qu'à tout participant futur. Toutefois, sous réserve des lois applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant qui a quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime qui étaient en vigueur au moment de la cessation de participation, à moins de stipulations contraires aux présentes.
- 1.1.7 Sous réserve des dispositions de la Loi RRSM, l'adoption des présentes dispositions n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

- 1.1.8 Ce régime constitue une condition de travail négociable à l'occasion du renouvellement de la convention collective. Son interprétation et son application sont assujetties à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Section 2 Définitions

1.2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° Absence temporaire : Toute absence autorisée par l'employeur, telle que congé de maternité, congé parental, congé de maladie, congé pour étude ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations, en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée.
- 2° Actuaire : Un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow », choisi conformément au présent règlement.
- 3° Âge : L'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 4° Âge normal de la retraite : L'âge de 65 ans.
- 5° Année de participation : Une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime, au régime antérieur ou au Régime de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour un ex-employé de cette ville qui a fait l'objet d'un transfert le 1^{er} janvier 1992 ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à la section 3 du chapitre 9.
- 6° Année de service : Une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur ou auprès de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour un ex-employé de cette ville qui a fait l'objet d'un transfert le 1^{er} janvier 1992, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 7° Année de service reconnu : Une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, au régime antérieur ou au régime de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour un ex-employé de cette ville qui a fait l'objet d'un transfert le 1^{er} janvier 1992, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf les cas prévus au chapitre 7, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à la section 3 du chapitre 9 ou qu'une année rachetée en vertu de l'article 3.3.2. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins du calcul des années de service reconnu, chaque année de service qui se rapporte à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein qui exerce une fonction similaire à celle du participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

- 8° Autorités gouvernementales compétentes : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou l'Agence du Revenu du Québec, selon le cas.
- 9° Ayants cause : Le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

2017-01-M01

10° Bénéficiaire : Une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins qu'il n'ait renoncé à la prestation de décès. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants droit.

Pour les décès survenus après le 31 décembre 2000, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant perd son droit à la prestation de décès.

11° Bénéficiaire désigné : La ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

12° Caisse de retraite ou caisse : La caisse constituée conformément à la section 2 du chapitre 11, afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaire(s), ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

À compter du 1er janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis à l'article 1.1.5.

13° Cessation de participation : L'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé.

14° Cessation de service : L'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

15° Comité de retraite ou Comité : Les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à la section 1 du chapitre 11.

16° Congé de maternité : Le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période qui n'excède pas celle prévue par cette loi.

17° Congé parental : Le congé parental au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période qui n'excède pas celle prévue par cette loi.

18° Conjoint : Le conjoint est la personne qui soit :

- a) est liée par un mariage ou une union civile avec le participant, sous réserve des dispositions fiscales;
- b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i. un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe b), la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré ce qui précède, en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale, le droit du conjoint aux prestations de décès prévues par le régime s'éteint ou continue à exister en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- 19° Conjoint de fait : Le conjoint, tel que défini au sous-paragraphe b) du paragraphe 18°.
- 20° Cotisation patronale : La somme versée par l'employeur à la caisse de retraite, conformément à la section 2 du chapitre 3.
- 21° Cotisation salariale : La somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite, conformément à la section 1 du chapitre 3.
- 22° Cotisation volontaire : La somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.
- 23° Cotisations excédentaires : Les cotisations salariales qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à la section 5 du chapitre 3.
- 24° Date de la retraite : La date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.1.4, auquel cas, la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 25° Degré de solvabilité : Le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux lois applicables à la date du dernier certificat actuariel, préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. À compter du 1er janvier 2014, un degré de solvabilité différent est déterminé pour le volet antérieur et le nouveau volet.
- 26° Employé : Une personne au service de l'employeur, inscrite sur la liste de paie de celui-ci et représentée par le syndicat accrédité selon le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter les policiers et les policières de la Ville de Deux-Montagnes.
- Un employé inclut également une personne au service de l'employeur, inscrite sur la liste de paie de celui-ci, qui était représentée par le syndicat accrédité selon le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter les policiers et les policières de la Ville de Deux-Montagnes et qui a obtenu une promotion comme cadre après le 31 décembre 2010.
- 27° Employé à temps partiel : Un employé qui a le statut d'employé à temps partiel, selon les critères de l'employeur.
- 28° Employé à temps plein : Un employé qui a le statut d'employé à temps plein, selon les critères de l'employeur.
- 29° Employé temporaire : Un employé qui a le statut d'employé temporaire, selon les critères de l'employeur.

2017-01-M01

- 30° Employé visé : Un employé, qu'il soit employé à temps partiel ou à temps plein et incluant un employé temporaire.
- 31° Employeur : La Régie de police du Lac des Deux-Montagnes est substituée à la Ville de Deux-Montagnes en date du 20 septembre 2015. Aux fins du calcul des prestations, les années de service et la rémunération relative à la période où la Ville de Deux-Montagnes était l'employeur, sont considérés.
- 32° Équivalence actuarielle : La détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre conformément aux exigences des lois applicables.
- 33° Exercice financier : La période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement est celui qui débute à la date de prise d'effet du règlement.
- 34° Fonds de stabilisation : Le fonds décrit à la section 8 du chapitre 3.
- 35° Indice des prix à la consommation de l'année : La moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 36° Indice des rentes de l'année : L'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité de retraite détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes pour l'année subséquente.
- 37° Intérêt : L'intérêt déterminé par l'actuaire est égal au taux de rendement net des frais d'administration, de gestion et de garde des valeurs, réalisé par la caisse de retraite au cours de l'année en cause. Les cotisations s'accumulent avec intérêts conformément à la section 4 du chapitre 3. À compter du 1^{er} janvier 2014, un taux d'intérêt est déterminé pour chacun des volets.
- 38° Invalidité : L'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est, ou serait, versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 39° Lois applicables : La *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., chapitre C-19,) la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R.-15.1, r.2), la *Loi RRSM*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les impôts du Québec* (L.R.Q., chapitre 1-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 40° Lésion professionnelle : Le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses éventuelles modifications.
- 41° Loi de l'impôt sur le revenu : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 42° Loi RRSM : La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-2.1.1);
- 43° Loi sur la sécurité de la vieillesse : La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, chapitre 0-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

2017-01-M01

- 44° Loi sur le régime de rentes du Québec : La *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 45° Loi sur les normes du travail : La *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 46° Maximum des gains admissibles : Le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
- 47° Maximum des gains admissibles final : La moyenne des maximums des gains admissibles au cours de la période qui a servi à établir le salaire final.
- 48° Médecin : Un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 49° Participant : Un employé qui a adhéré au régime, un ancien employé ou un ancien employé de la Ville de Deux-Montagnes, qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 50° Participant actif : Un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé visé et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- Un participant actif inclut à la fois un participant actif policier et un participant actif cadre.
- 51° Participant actif policier : Un participant actif qui est représenté par le syndicat.
- 52° Participant actif cadre : Un participant actif qui est un cadre policier.
- 53° Période continue de service : La période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur ou de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour un ex-employé de cette ville qui a fait l'objet d'un transfert le 1^{er} janvier 1992, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 54° Plafond des prestations déterminées : Le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Malgré ce qui précède, aux fins de l'article 10.3.2 a), il est égal aux deux tiers (2/3) du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150 \$ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de service reconnu antérieure au 1^{er} janvier 1990, à moins qu'avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année, consistait en une période de service reconnu dans le cadre d'un régime enregistré de retraite ou l'aurait été, n'eût été d'une absence temporaire ou d'une invalidité, où des cotisations ont été versées pour le compte du participant (ou par le participant) à un RPDB au cours de l'année donnée.
- 55° Régime : Le Régime de retraite des policiers et policières de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, anciennement connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Deux-Montagnes, tel qu'énoncé dans ce texte, ainsi que tout amendement apporté à ce dernier.
- 56° Régime antérieur : Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Deux-Montagnes et ses amendements jusqu'au 31 décembre 2010.
- 57° Régimes publics : Le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

2017-01-M01

- 58° Règlement de l'impôt sur le revenu : Le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.
- 59° Rémunération : Tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 60° Rémunération indexée : La rémunération reçue de l'employeur au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 61° Rente additionnelle : La rente qui, conformément à l'article 4.2.7, est constituée par les cotisations volontaires et excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts.
- 62° Rente normale : La rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à l'article 4.2.1.
- 63° Retraite : Le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 64° Retraite ajournée : La retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 65° Retraite anticipée : La retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale, en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 64° Retraite anticipée à la demande de l'employeur : La retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à l'article 4.1.3 alinéa 2.
- 66° Retraite facultative : La retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction par anticipation.
- 67° Retraite normale : La retraite à la date de la retraite normale.
- 68° Salaire : La rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur la liste de paie, à l'exclusion de toute rémunération reçue pour une affectation en fonction supérieure, tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. Toutefois, le salaire inclut, à compter du 1^{er} janvier 2008, le boni d'ancienneté.
- 69° Salaire final : La moyenne des salaires des trois (3) années de service reconnu, au cours desquelles le salaire fut le plus élevé parmi les dix (10) années de service reconnu précédant la date de la retraite, ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.
- 70° Salaire moyen de l'année : La moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 71° Syndicat : La Fraternité des policiers et policières de la Régionale Deux-Montagnes inc.
- 72° Valeur actuelle : La valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.

Section 3 Dispositions interprétatives

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes agissant par le truchement de son Conseil d'administration; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce Conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé, à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des lois applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des lois applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Section 1 Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Sous réserve de l'article 2.1.2, tout employé visé est admissible à participer au régime dès qu'il est considéré comme un employé permanent, selon les critères de l'employeur et, dans le cas d'un employé temporaire, lorsqu'il a complété une période continue de service de vingt-quatre (24) mois.
- 2.1.2 Malgré l'article 2.1.1, tout employé visé est admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année ou, sujet à l'article 10.9.1, dès la date de son retour au travail si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du Maximum des gains admissibles.

Section 2 Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé doit adhérer au régime dès la date à laquelle il devient admissible.
- 2.2.2 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans un délai de trente (30) jours de la date de son adhésion.

Section 3 Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès ou si le participant actif cesse d'être un employé visé.
- De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de l'article 4.1.4 ou de la section 1 du chapitre 8, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Malgré toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé visé a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.
- 2.3.4 Malgré toute disposition à effet contraire, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant, à moins qu'elles ne soient soumises à une règle d'immobilisation, auquel cas elles sont transférables conformément aux lois applicables.

CHAPITRE 3 COTISATIONS

Section 1 Cotisations salariales

3.1.1 À compter du 1^{er} janvier 2014, un participant actif doit verser au nouveau volet de la caisse de retraite une cotisation d'exercice pour les services courants égale au taux suivant :

(amendé par 2017-01-M01)

Pour la période qui se termine le 21 décembre 2016 : 9,0 % du salaire;

- a) Pour la période qui se termine le 21 décembre 2016 : 9,0 % du salaire;
- b) À compter du 22 décembre 2016 : 50 % de la cotisation d'exercice pour les services courants prévue à l'article 3.2.1 a), telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale.

Nonobstant ce qui précède, une partie de la cotisation d'exercice pour les frais, prévue à l'article 3.6.1 et incluse dans le taux prévu au paragraphe b) du premier alinéa, est versée dans le volet antérieur, sous réserve des dispositions de la Loi RRSM et du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. La méthode de répartition entre les volets est décrite au deuxième alinéa de l'article 11.2.2.

Lorsqu'un rapport transmis au comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2014 établit que le total des cotisations salariales d'exercice pour les services courants ne correspond pas à 50 % de la cotisation d'exercice visée au paragraphe a) de l'article 3.2.1, le taux de cotisation salariale est ajusté afin que ce pourcentage de 50 % soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre un avis indiquant le nouveau taux de cotisation ainsi que la date de sa prise d'effet à chaque participant.

Cet ajustement prend effet à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

3.1.2 À compter du 22 décembre 2016, un participant actif doit verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation. Cette cotisation correspond à 10 % de la cotisation d'exercice pour les services courants, prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 3.1.1.

(amendé par 2017-01-M01)

Lorsqu'un rapport transmis au comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2014 établit que le taux de cotisation de stabilisation versé par les participants actifs ne correspond pas à la cotisation de stabilisation minimale établie en application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi RRSM, le taux de cotisation de stabilisation

est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation de stabilisation ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

3.1.3 À compter du 22 décembre 2016, lorsque la somme des cotisations prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.2 est en deçà de la cotisation minimale négociée de 10,5 % du salaire, un participant

(amendé par 2017-01-M01)

2017-01-M01

actif doit verser au nouveau volet de la caisse de retraite la différence. La cotisation additionnelle qui en résulte sera traitée comme une cotisation de stabilisation.

3.1.4 À compter du 1^{er} janvier 2014, un participant actif doit verser au nouveau volet de la caisse de retraite une cotisation d'équilibre.

Le taux de cotisation d'équilibre doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 3.2.1, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale.

Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant la nécessité de versement d'une cotisation d'équilibre, le niveau de celle-ci ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cette cotisation d'équilibre prend effet, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

3.1.5 En vertu de la lettre d'entente découlant de la Loi RRSB, les participants actifs assument 50 % de leur déficit, soit un montant de 73 500 \$, qui sera payable par une cotisation spéciale estimée à 1,78 % des salaires des participants actifs qui ont du service dans le volet antérieur. Ces cotisations seront versées au volet antérieur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclusivement. La liste des participants concernés est présentée à l'annexe C.

3.1.6 Un participant qui a atteint l'âge normal de la retraite ne verse plus les cotisations prévues aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.

3.1.7 Est aussi une cotisation d'exercice pour les services courants, une cotisation de stabilisation, une cotisation d'équilibre ou une cotisation prévue à l'article 3.1.5, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le participant actif lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'employeur sur le montant qu'il verse à un employé durant une telle absence.

(amendé par 2017-01-M01)

3.1.8 La somme des cotisations salariales versées par un participant actif à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3.1.9 Malgré les articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à la section 3 du chapitre 7.

Section 2 Cotisations patronales

3.2.1 À compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur doit, au cours de chaque exercice financier verser au nouveau volet de la caisse de retraite une cotisation patronale qui, ajoutée à l'ensemble des cotisations salariales versées par les participants actifs, est au moins égale à la somme des montants suivants :

- a) la cotisation d'exercice pour les services courants établie par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada, laquelle doit correspondre à la valeur des engagements du régime relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice visé;
- b) les cotisations d'équilibre identifiées dans ce rapport pour amortir tout déficit actuariel, relatif au nouveau volet.

2017-01-M01

Nonobstant ce qui précède, une partie de la cotisation d'exercice pour les frais prévue à l'article 3.6.1, et incluse dans la cotisation prévue au paragraphe a) du premier alinéa, est versée dans le volet antérieur, sous réserve des dispositions de la Loi RRSM et du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*. La méthode de répartition entre les volets est décrite au deuxième alinéa de l'article 11.2.2.

Les sommes requises pour acquitter les cotisations d'équilibre visées au paragraphe b) du premier alinéa et relatives à un déficit actuariel technique sont avancées, le cas échéant, par le fonds de stabilisation au compte général. Ces sommes doivent viser la réduction maximale de ces cotisations d'équilibre.

Sauf décision contraire convenue entre le syndicat et l'employeur, la période d'amortissement retenue par l'actuaire pour le versement des cotisations d'équilibre requises pour amortir tout nouveau déficit actuariel doit être la période maximale autorisée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la Loi RRSM ou par un règlement pris par le gouvernement en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Lorsqu'un rapport transmis au comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2014 établit que la cotisation d'exercice visée au paragraphe a) du premier alinéa et les cotisations d'équilibre visées au paragraphe b) de cet alinéa doivent être ajustées, l'ajustement prend effet, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

3.2.2 À compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur doit, au cours de chaque exercice financier, verser au volet antérieur de la caisse de retraite les cotisations d'équilibre établies par le rapport sur la dernière évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada, pour amortir tout déficit actuariel relatif au volet antérieur.

(amendé par 2017-01-M01)
3.2.3 À compter du 22 décembre 2016, l'employeur doit, au cours de chaque exercice financier du régime et relativement aux services reconnus à compter de cette date aux participants actifs, verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation égale à celle versée par les participants actifs, en application de l'article 3.1.2.

(amendé par 2017-01-M01)
3.2.4 À compter du 22 décembre 2016, lorsque la somme des cotisations prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.3 est en deçà de la cotisation minimale négociée de 10,5 % du salaire, l'employeur doit verser au nouveau volet de la caisse de retraite la différence. La cotisation additionnelle qui en résulte sera traitée comme une cotisation de stabilisation.

3.2.5 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement.

La cotisation spéciale requise de l'employeur, le cas échéant, en application du premier alinéa est réputée une cotisation d'équilibre versée pour amortir un déficit actuariel de modification.

3.2.6 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse la somme recommandée par l'actuaire, afin de capitaliser entièrement les avantages additionnels consentis, s'il y a lieu, en vertu de l'article 4.2.5.

De plus, l'employeur verse la somme recommandée par l'actuaire, afin de capitaliser entièrement, s'il y a lieu, l'augmentation de la rente au moment de la promotion comme cadre d'un policier.

2017-01-M01

- 3.2.7 L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle, que les sommes prévues aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 sont admissibles au sens de l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans l'éventualité où une telle certification ne peut être produite, le syndicat et l'employeur devront s'entendre sur les ajustements à apporter afin de rendre possible cette certification.

Section 3 Cotisations volontaires

- 3.3.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le total de ses cotisations n'excède pas les limites prévues par les lois applicables. Ces versements devront se faire suivant des modalités approuvées par le comité de retraite.
- 3.3.2 Sous réserve des lois applicables, tout participant actif peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service antérieure à son adhésion au régime ou au régime antérieur, ou racheter une période d'absence temporaire au cours de laquelle aucun salaire n'a été payé, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément à la formule prévue à l'article 4.2.1.

Dans le cas du rachat d'une période d'absence temporaire, la somme doit être versée par le participant au plus tard six (6) mois après l'expiration de la période d'absence temporaire ou avant le 31 décembre 2012 selon l'échéance la plus lointaine. La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les lois applicables.

L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant.

Toutefois, sauf pour l'application de l'article 3.5, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales. Le cas échéant, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service rachetées en vertu des présentes, ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts.

Section 4 Versement et accumulation des cotisations

- 3.4.1 Les cotisations salariales et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.4.2 La cotisation patronale doit être versée en douze (12) mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due.
- 3.4.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.4.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servant à la constitution d'une rente différée ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires.

Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

2017-01-M01

3.4.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au compte du participant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

Section 5 Cotisations excédentaires

3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales, à l'exception des cotisations prévues aux articles 3.1.2, 3.1.4 et 3.1.5, versées depuis le 1er janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date, autre que celles qui ont fait l'objet d'un rachat en vertu de l'article 3.3.2. Aux fins du calcul des cotisations excédentaires, les cotisations et les prestations sont évaluées comme s'il s'agissait d'un seul régime, et non comme deux volets distincts.

(amendé par 2017-01-M01)

3.5.2 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.5.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

Section 6 Cotisations d'exercice pour les frais d'administration

3.6.1 Lorsqu'une hypothèse pour frais d'administration explicite est utilisée, la cotisation d'exercice pour les services courants tel que prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3.2.1 inclut une provision pour ces frais. Cette provision est répartie entre les deux volets au même prorata que les frais d'administration encourus sont répartis. La méthode de répartition des frais d'administration entre les volets est décrite au deuxième alinéa de l'article 11.2.2.

Section 7 Droits résiduels

3.7.1 Le montant requis pour financer les droits résiduels lors du transfert des droits à l'extérieur du régime doit être versé par l'employeur, pour ce qui concerne les droits relatifs au volet antérieur, et par l'employeur et les participants à parts égales, pour ce qui concerne les droits relatifs au nouveau volet, à moins qu'il soit possible de les prélever à même le fonds de stabilisation ou la cotisation de stabilisation, si ceux-ci sont suffisants pour financer cette cotisation.

(amendé par 2017-01-M01)

Les mécanismes entourant le financement des droits résiduels relatifs au nouveau volet seront déterminés par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire.

Section 8 Financement du nouveau volet

§ 1.— *Établissement et évolution des comptes*

3.8.1 Un compte général, un fonds de stabilisation et une provision pour écarts défavorables sont établis au 1^{er} janvier 2014 pour le nouveau volet du régime, conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

La valeur du compte général du nouveau volet est zéro au 1^{er} janvier 2014.

3.8.2 Lors de chaque évaluation actuarielle complète du régime, l'actuaire détermine, conformément au règlement visé à l'article 3.8.1 la valeur du compte général, du fonds de stabilisation et de la provision pour écarts défavorables à l'égard du nouveau volet du régime.

§ 2.— *Fonds de stabilisation*

3.8.3 La valeur du fonds de stabilisation est établie à la fin de chaque exercice financier. Au 1^{er} janvier 2014, cette valeur est égale à zéro et elle évolue par la suite selon les règles et modalités prévues par ce règlement et cette loi.

3.8.4 Les gains actuariels du nouveau volet générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent être transférés au fonds de stabilisation.

3.8.5 Le fonds de stabilisation est utilisé pour amortir tout déficit actuariel relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la loi. De plus, si la loi le permet, il peut être affecté aux paiements des droits résiduels prévus par l'article 3.7.1.

(amendé par 2017-01-M01)

CHAPITRE 4 RETRAITE

Section 1 Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

(amendé par 2017-01-M01)

Un participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service reconnu totalisent 85. De plus, lorsque le participant actif prend sa retraite anticipée, la date à laquelle il aurait eu droit à une retraite facultative est déterminée comme s'il avait continué à travailler jusqu'à cette date.

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant âgé de 50 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à l'article 4.2.5, offrir à un participant actif âgé de 55 ans ou plus de prendre sa retraite.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Toutefois, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Aucune cotisation salariale n'est versée par le participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite.

2017-01-M01

Section 2 Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est établi comme suit : 2,00 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu.

De plus, la valeur actuelle de la rente normale, relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1986, et basée sur les pourcentages de rentes créditées avant la modification du 1^{er} janvier 1992 au régime antérieur, doit être au moins égale aux cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts relatives à la participation avant le 1^{er} janvier 1986, tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement, en date du 31 décembre 1985.

De plus, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989, et basée sur les pourcentages de rentes créditées avant la modification au 1^{er} janvier 1992, doit être au moins égale aux cotisations salariales versées pendant cette période et accumulées avec intérêts.

Malgré ce qui précède, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales accumulées avec intérêts, relatives à la participation avant cette date.

4.2.2 Retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service à la date de la retraite, résultant de l'article 4.2.1.

4.2.3 Retraite anticipée – participant inadmissible à la retraite anticipée lors de la cessation de participation

(amendé par 2017-01-M01)

Le participant non visé par l'article 4.2.4 ni par l'article 4.2.5 qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 alinéa 1 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, comme prévu par l'article 4.2.1, réduite par équivalence actuarielle par rapport à la retraite normale.

4.2.4 Retraite anticipée – participant actif qui est admissible à la retraite anticipée et le participant qui a cessé sa participation alors qu'il était admissible à la retraite anticipée

(amendé par 2017-01-M01)

Le participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 alinéa 1 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, résultant de l'article 4.2.1, diminué de 1/4 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date initiale de la retraite facultative, jusqu'à un maximum de 60 mois, et de 1/2 % par mois pour chaque mois supplémentaire d'anticipation.

Toutefois, ce montant ne doit pas être inférieur à celui de la rente annuelle qui est obtenue par équivalence actuarielle avec la rente normale correspondante, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

4.2.5 Retraite anticipée à la demande de l'employeur

(amendé par 2017-01-M01)

2017-01-M01

Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur conformément au deuxième alinéa de l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite résultant de l'article 4.2.4. Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur, selon la modalité suivante : diminution ou élimination de la réduction appliquée à la rente normale, sous réserve des limites permises par les lois applicables.

4.2.6 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.7 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires et excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des lois applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime.

Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.8 Prestation de raccordement

Les participants actifs qui prennent leur retraite avant la date de retraite normale conformément à l'article 4.1.2 ou à l'article 4.1.3 ont droit à une prestation de raccordement annuelle d'un montant de 150 \$ multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2008 et de 0,3 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date effective de retraite jusqu'au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant. Celle-ci est payable selon la forme normale prévue à l'article 6.3.1.

Section 3 Indexation des rentes servies

4.3.1 Le montant de toute rente servie en vertu du régime est ajusté annuellement pour tenir compte d'une partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation prévue au présent article s'applique uniquement aux rentes servies aux participants dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant cette date.

4.3.2 L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente, réduit de 4 %. Cet ajustement ne peut cependant être inférieur à 0.

4.3.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des douze (12) mois précédents.

CHAPITRE 5
PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

Section 1 Prestation immobilisée

5.1.1 Prestation de base

À la cessation de son service, un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date de sa retraite normale, qui comporte les mêmes modalités et conditions que la rente normale et dont le montant est égal à celui de la rente normale.

Un participant qui a adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'a pas ratifié le formulaire de consentement de modification au régime relative à la prestation de départ a droit, pour ses années de service avant le 1^{er} janvier 2012, aux modalités et conditions prévues à l'article 4.1.2 et, dans le cadre de l'application de l'article 4.2.3, à celles prévues à l'article 4.2.4 malgré qu'il cesse sa participation avant d'être admissible à la retraite anticipée.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des lois applicables, de même que les cotisations excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Section 2 Remboursement

5.2.1 Règle du 20 %

Un participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si cette valeur est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif. Le participant peut exercer ce droit en tout temps avant le service de sa rente.

5.2.2 Participant non résident

Un participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. Il reçoit alors le remboursement de la valeur de ses droits avec les intérêts accumulés.

5.2.3 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des lois applicables, auquel cas elles sont sujettes à l'article 5.1.2.

5.2.4 Remboursement par le comité de retraite

Le comité de retraite peut rembourser les droits d'un participant sans qu'il n'en fasse la demande, lorsque la valeur des droits du participant est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être actif.

2017-01-M01

Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui indiquer le mode de remboursement qu'il préfère. À défaut de réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis fourni au participant doit faire état de cette éventualité.

Section 3 Indexation des rentes différées

- 5.3.1 La présente section s'applique à la rente relative aux années de service reconnu avant le 1er janvier 2012 d'un participant qui a adhéré au régime avant le 1er janvier 2011 et qui n'a pas ratifié le formulaire de consentement de modification au régime relative à la prestation de départ.
(amendé par 2017-01-M01)
- 5.3.2 Le montant de toute rente différée prévue à l'article 5.1.1 est basé sur le salaire final du participant à la date de cessation de service. Par la suite, ce montant est ajusté annuellement jusqu'à la date de la retraite conformément aux articles 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4, pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
- 5.3.3 L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente différée à la fin de l'exercice financier précédent, multiplié par l'indice des rentes de l'année. L'indice des rentes de l'année ne peut cependant excéder 4 %, ni être inférieur à 0 %.
- 5.3.4 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis la date de la cessation de service si elle est survenue au cours des douze (12) mois précédents.
- 5.3.5 Un ajustement est également effectué à la date de la retraite et est égal au montant de la rente différée au 1^{er} janvier précédent, multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente, cet ajustement étant toutefois composé sur le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- 5.3.6 Nonobstant ce qui précède, l'indexation cumulative des rentes telle que décrite ci-dessus ne doit pas dépasser l'augmentation proportionnelle du salaire moyen des années incluses dans la période d'indexation.

CHAPITRE 6 PRESTATION DE DÉCÈS

Section 1 Décès avant la date de la retraite

- 6.1.1 Sous réserve des articles 6.1.2 et 6.1.3, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son bénéficiaire a droit à une prestation en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée déterminée selon les modalités et conditions prévues aux articles 4.1.2 et 4.2.4, indexée selon les conditions prévues à la section 2 du chapitre 6.

Malgré ce qui précède, pour un ex-employé de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui a fait l'objet d'un transfert au régime de la Ville de Deux-Montagnes le 1^{er} janvier 1992, la prestation prévue au paragraphe précédent doit prévoir au minimum le double des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1983, accumulées avec intérêts, relativement aux années de service reconnu avant cette date. Les cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1983, accumulées avec intérêts en date du 31 décembre 1991, apparaissent à l'annexe B.

Entre la date du décès et celle du versement de la prestation, la prestation de décès porte intérêts au taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation.

- 6.1.2 Si le bénéficiaire est le conjoint du participant, il peut recevoir, à son gré, le versement prévu à l'article 6.1.1 sous la forme d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, commençant avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans.
- 6.1.3 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 6.1.1;
- 2° la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à l'article 6.3.2, si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant, celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de la section 3 du chapitre 6 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

Si le participant n'a pas de conjoint au moment de son décès, son bénéficiaire reçoit, en un seul versement, la valeur de la prestation.

- 6.1.4 En plus de la prestation établie conformément aux articles 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant décédé a droit au remboursement des cotisations volontaires et excédentaires du participant accumulées avec intérêts.
- 6.1.5 Le conjoint du participant peut renoncer en tout temps à cette prestation de décès. À cette fin, il doit faire parvenir au comité de retraite le formulaire requis. Cette renonciation peut être révoquée, pourvu que le comité en soit informé, par écrit, avant le décès du participant.

Section 2 Indexation des rentes différées en cas de décès avant la retraite d'un participant actif

- 6.2.1 Le montant de toute rente différée prévue à la section 1 du chapitre 6 pour un participant actif est basé sur le salaire final du participant à la date de son décès. Par la suite, ce montant est ajusté annuellement jusqu'à la date de la retraite présumée conformément aux articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4, pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
- 6.2.2 L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente différée à la fin de l'exercice financier précédent, multiplié par l'indice des rentes de l'année. L'indice des rentes de l'année ne peut cependant excéder 4 %, ni être inférieur à 0 %.
- 6.2.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis la date de décès si elle est survenue au cours des douze (12) mois précédents.
- 6.2.4 Un ajustement est également effectué à la date de la retraite présumée et est égal au montant de la rente différée au 1^{er} janvier précédent, multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente, cet ajustement étant toutefois composé sur le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- 6.2.5 Malgré ce qui précède, l'indexation cumulative des rentes telle que décrite ci-dessus ne doit pas dépasser l'augmentation proportionnelle du salaire moyen des années incluses dans la période d'indexation.

Section 3 Décès après la date de la retraite

- 6.3.1 **Forme normale de rente**
Sous réserve de l'article 6.3.2 ou de l'article 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue à être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que cent vingt (120) versements mensuels aient été reçus par le participant et le bénéficiaire.
Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.
- 6.3.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à l'article 6.3.1, à moins que le conjoint n'ait renoncé à cette rente conformément à l'article 10.2.1, auquel cas, les dispositions de l'article 6.3.1 ou, le cas échéant, de l'article 10.2.2, s'appliquent à la rente de retraite du participant.
- 6.3.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de l'article 4.1.4, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

CHAPITRE 7 ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

Section 1 Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Sous réserve de l'article 3.3.2 et de l'article 7.1.5, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant cesse de verser sa cotisation salariale.
- 7.1.4 Sous réserve de l'article 3.3.2, toute période d'absence temporaire non rémunérée, au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale, est exclue du calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.5 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les lois applicables.
- Le cas échéant, une telle période est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Aux fins du régime, le salaire et le Maximum des gains admissibles au cours d'une telle période sont respectivement le salaire et le Maximum des gains admissibles au début de la période d'absence temporaire.

Section 2 Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Malgré les dispositions de la section 1 du présent chapitre, un participant qui a subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de la section 3 du présent chapitre, sans toutefois dépasser les limites permises par les lois applicables.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire et le Maximum des gains admissibles au cours d'une période d'absence visée par l'article 7.2.1 sont respectivement, le salaire et le Maximum des gains admissibles au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle, au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale au régime, est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, alors qu'une telle période, au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale, est exclue de ce calcul.

Section 3 Invalidité

2017-01-M01

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré à l'emploi de l'employeur et le Maximum des gains admissibles de l'année en cours.
- 7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite dans la mesure du possible.

CHAPITRE 8
CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Section 1 Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite.

Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne soient remboursés en conformité des lois applicables, les droits attribués au conjoint, à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire, ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à l'article 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux lois applicables.

Section 2 Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux lois applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les lois applicables.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement.

8.2.2 Les dispositions de l'article 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conjoints de fait visés par l'article 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

Section 3 Frais

- 8.3.1 Le comité de retraite se réserve le droit de charger des frais pour la production du relevé prévu à la section 2 du chapitre 8 ainsi que pour l'exécution du partage. Ces frais ne peuvent excéder le plafond fixé par le ministre, responsable de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et publié à la Gazette officielle du Québec.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement.

Section 4 Rétablissement de la rente du participant

- 8.4.1 Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente réversible et que pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint au sens du régime, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile, ou dans le cas d'un conjoint de fait, à ce qu'il soit tenu compte de la cessation de la vie maritale.

Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 10.1.3.

Lorsque les droits du participant ont fait l'objet d'un partage, le comité de retraite doit procéder à un nouveau calcul de la rente du participant. La rente est établie de la manière indiquée précédemment, en tenant compte des sommes attribuées au conjoint.

Le participant dont les droits du conjoint se sont éteints à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage, d'une dissolution, d'une annulation de l'union civile ou d'une cessation de vie maritale qui a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001 peut également présenter au comité de retraite une demande à cet effet. La rente du participant doit alors être établie à la date de la demande. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 10.1.3.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant.

CHAPITRE 9
TRANSFERTS

Section 1 Transfert à un autre régime

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite.

9.1.2 Lors de sa cessation de service, un participant qui est âgé de 55 ans ou moins peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux lois applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les lois applicables, sauf s'il est éligible à recevoir une rente non réduite, auquel cas le transfert n'est pas permis. Toutefois, si la somme transférable est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles, ou si le comité de retraite juge que l'espérance de vie du participant est significativement réduite, selon les critères et conditions établis à l'article 9.1.9, le transfert est permis même si le participant est âgé de plus de 55 ans ou s'il est éligible à recevoir une rente non réduite.

(amendé par 2017-01-M01)

9.1.3 Sous réserve des lois applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de la section 1 du chapitre 6, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit, une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les lois applicables.

9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de la section 1 du chapitre 8 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les lois applicables.

9.1.5 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux lois applicables, ses cotisations volontaires ou ses cotisations excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les lois applicables.

9.1.6 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes, doit être exercé dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de sa cessation de participation ou dans les délais, et selon les conditions que peut permettre le comité de retraite, en conformité des lois applicables.

9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les lois applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité de retraite, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

2017-01-M01

9.1.9

(ajouté par 2017-01-M01)

Le participant peut choisir, avant que la rente ne soit servie, de remplacer celle-ci par un paiement unique ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, avec diagnostic à l'appui, que son invalidité physique ou mentale l'empêche de travailler et que son espérance de vie ne dépasse pas deux ans. Au besoin, le comité peut demander un second avis médical. La valeur de remplacement doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. Le versement de ce ou de ces paiements est sujet au consentement du conjoint ou de la conjointe au moment de la demande.

Section 2 Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des lois applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à l'article 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de l'article 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de l'article 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de l'article 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des lois applicables ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Section 3 Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne qui a un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.3.2 Les sommes qui ont fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des lois applicables.
- 9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les trente (30) jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code Civil du Québec compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les lois applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Annulation des droits du conjoint

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf :

- a) dans le cas de la prestation prévue à la section 1 du chapitre 6, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant droit;
- b) dans le cas de la prestation prévue à l'article 6.1.2 ou à l'article 6.3.2, lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, de la cessation de la vie maritale, et que le participant a avisé par écrit le comité de retraite, de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, la cessation de la vie maritale.

Malgré toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer s'il a un conjoint de fait au sens du régime, à moins que le participant n'ait désigné un bénéficiaire conformément à l'article 1.2.1 par.11°, qui n'est pas ce conjoint de fait.

2017-01-M01

Section 2 Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.3.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date de la retraite du participant, en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 6.3.2, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour :

- a) une rente viagère avec période garantie maximale de 15 ans;
- b) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas dépasser 100 %;
- c) i) Si le participant ou le conjoint est âgé d'au moins 55 ans :

Une rente temporaire cessant à 65 ans dont le montant n'excède pas 40 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, s'il y a lieu, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime;

- ii) Si le participant ou le conjoint est âgé de moins de 55 ans :

Une rente temporaire cessant à 65 ans dont le montant est équivalent aux rentes payables en vertu des régimes publics. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement global à laquelle il a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- 1) 40 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service;
- 2) le montant de la prestation temporaire auquel il aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin à 65 ans. À compter du moment où il atteint 55 ans, le participant ou conjoint a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe i).

- d) une combinaison des formes de rentes prévues aux paragraphes a) à c).

Malgré ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 6.3.2 peut tout de même se prévaloir d'une des options décrites ci-dessus, sous réserve d'opter pour une rente réversible d'au moins 60 % en faveur de son conjoint.

De plus, le choix par le participant d'une des options décrites ci-dessus ne doit pas faire en sorte qu'un des pourcentages servant à établir la rente viagère excède 2 %.

10.2.3 Le choix du participant en vertu de l'article 10.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

10.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues à l'article 10.2.2 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à l'article 6.3.1.

Section 3 Prestations maximales

2017-01-M01

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à l'article 4.3.2 et de la rente additionnelle prévue à l'article 4.2.7, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite aux articles 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue à l'article 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre :
 - i) du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée;
 - b) le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :
- a) la date du 55^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 25 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 75 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de l'article 10.3.2 et de l'article 10.3.3, ajustée à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites aux articles 10.3.6 et 10.3.7.
- 10.3.6 La première limite prévue à l'article 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue à l'article 10.3.1 :
- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue à l'article 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'il était âgé de 65 ans, multiplié par le rapport entre la

2017-01-M01

moyenne de ses cinq meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

- 10.3.8 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à la section 1 du chapitre 8.
(amendé par 2017-01-M01)
- 10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

Section 4 Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en douze (12) versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois, à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application du chapitre 8, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- 10.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles de l'année où il a cessé d'être actif, le participant, ou selon le cas, son conjoint, peut demander de remplacer cette rente par un versement unique, égal à la valeur actuelle de la rente.
- 10.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité de retraite une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.6 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.7 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

Section 5 Conditions d'acquittement

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet du régime, sauf dans la mesure permise par les lois applicables.
(amendé par 2017-01-M01)

2017-01-M01

10.5.2 La valeur actuelle de toute prestation relative au volet antérieur qui ne peut être acquittée selon les termes de l'article 10.5.1 est capitalisée et payée par l'employeur à l'intérieur des délais permis et selon les dispositions afférentes des lois applicables.

(amendé par 2017-01-M01)

La valeur actuelle de toute prestation relative au nouveau volet qui ne peut être acquittée selon les termes de l'article 10.5.1, n'est pas capitalisée ni payée, à moins que les législations applicables l'obligent, auquel cas, celle-ci est capitalisée et payée à parts égales par l'employeur et les participants actifs, dans les délais permis et selon les dispositions afférentes des lois applicables.

Section 6 Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, après entente avec le syndicat, pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.

10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants actifs selon les modalités prévues par les lois applicables.

10.6.5 Si le régime est modifié pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu à cette date, les articles 3.5.1, 5.1.2 et 5.2.2 s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.

Section 7 Excédent d'actif

(amendé par 2017-01-M01)

10.7.1 À l'égard du volet antérieur, l'excédent d'actif représente la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables.

(amendé par 2017-01-M01)

Sous réserve des lois applicables, tout excédent d'actif du volet antérieur de la caisse de retraite, déclaré lors d'une évaluation actuarielle sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- a) au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'employeur et des participants au 31 décembre 2013;
- b) pour financer des améliorations au volet antérieur du régime, après entente entre l'employeur et le syndicat. À moins d'être convenues entre les parties, les améliorations ne peuvent faire en sorte d'entraîner des déboursés additionnels pour l'employeur et ne peuvent faire en sorte que le ratio de solvabilité du volet soit inférieur à 95 %.

2017-01-M01

10.7.2 À l'égard du nouveau volet, l'excédent d'actif représente la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation.

(amendé par 2017-01-M01)

Sous réserve des lois applicables, tout excédent d'actif du nouveau volet de la caisse de retraite, déclaré lors d'une évaluation actuarielle, sera utilisé pour financer des améliorations du nouveau volet du régime, après entente entre l'employeur et le syndicat. À moins d'être convenues entre les parties, les améliorations ne peuvent entraîner des déboursés additionnels pour l'employeur et les participants et ne peuvent faire que le ratio de solvabilité du volet soit inférieur à 95 %.

Section 8 Numéraire

10.8.1 Toute cotisation au régime, de même que toute prestation en résultant, est payable en monnaie ayant cours légal au Canada.

Section 9 Retour après une cessation de service

10.9.1 Sous réserve de l'article 10.9.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé visé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.9.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé, qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur, de faire compter dans les années de service reconnu par le régime ou le régime antérieur, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé régulier après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

Le rachat d'années de service antérieures à 1992 ne sera toutefois possible que dans la mesure où le montant provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé et que ce montant suffit à assurer le coût total de rachat de ces années.

10.9.3 Malgré les articles 10.9.1 et 10.9.2, si un employé revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime. Ainsi, ce participant ne verse aucune cotisation salariale ou volontaire au régime et ses années de service ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

CHAPITRE 11
ADMINISTRATION DU RÉGIME

Section 1 Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établis en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est généralement composé de cinq (5) membres résidant au Canada, désignés comme suit :

- a) deux membres désignés par l'employeur;
- b) un représentant des participants non actifs, désigné par le syndicat;
- c) un représentant des participants actifs, désigné par le syndicat;
- d) un membre indépendant nommé par les autres membres votants du comité.

De plus, chacun des membres représentant les participants peut s'adjoindre, au besoin, d'un observateur, lequel n'a pas droit de vote.

Malgré ce qui précède, lors de l'assemblée prévue à l'article 11.5.1, les participants actifs et les participants non actifs et bénéficiaires peuvent désigner, respectivement, un membre pour les représenter au comité de retraite, selon les modalités établies lors de ladite assemblée.

La nomination, lors de l'assemblée annuelle, d'un membre représentant le groupe des participants actifs ou le groupe des participants non actifs, entraîne la révocation automatique du membre du comité qui représentait le groupe auquel est rattaché le nouveau membre.

De plus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires présents à cette assemblée peuvent désigner chacun deux membres additionnels, sans droit de vote, qui se joint aux membres du comité de retraite. La durée du mandat de ces quatre membres est d'un an. La démission d'un de ces membres non votants avant son terme ou lors d'une incapacité d'agir n'entraîne, le cas échéant, aucun remplacement avant la prochaine assemblée annuelle.

11.1.3 Les membres du comité élisent parmi eux le président, le vice-président et le trésorier du comité. Ils nomment également le secrétaire, qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité, il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

11.1.6 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité, qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin.

11.1.7 Le trésorier est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit. Il est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

2017-01-M01

- 11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu au bureau du comité de retraite situé à la principale place d'affaires de l'employeur, sur convocation du président du comité ou de son secrétaire, ou de deux (2) de ses membres, remise de main à main ou par la poste, au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.9 Le quorum des assemblées du comité de retraite est de trois (3) membres qui ont droit de vote, dont au moins un (1) membre désigné par l'employeur et le représentant des participants actifs.
- Toute décision du comité doit être appuyée par au moins trois (3) membres qui ont droit de vote.
- Toutefois, tout changement aux méthodes et hypothèses actuarielles nécessite un vote unanime du comité.
- 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
 - d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner, en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à la section 5 du présent chapitre.
- 11.1.14 Sous réserve de l'article 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux (2) mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.15 Si un membre du comité de retraite, désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle, devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.16 Les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.
- 11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt, ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit

2017-01-M01

exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Section 2 Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime, ainsi que les gains et profits en provenant, sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

(amendé par 2017-01-M01)

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse, de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant, sont payables à même les fonds de la caisse de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur.

À moins que le comité ne soumette une demande qu'il attribue directement à un ou l'autre volet, tous les frais d'administration et les frais de gestion sont alloués annuellement aux deux volets au prorata de l'actif moyen de chacun des comptes, en conformité avec une méthode approuvée par le comité sur recommandation de l'actuaire.

11.2.3 Sous réserve des lois applicables, le comité de retraite est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 11.2.3, le comité de retraite est autorisé expressément :

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres qui a la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les lois applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des lois applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux lois applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

2017-01-M01

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leur avis.

- 11.2.7 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de financement qui énonce le cadre et les orientations du financement du régime en tenant compte des caractéristiques du régime, incluant les caractéristiques propres à chacun des volets, et de ses engagements financiers. Cette politique de financement est analysée et révisée de temps à autre.

Section 3 Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

- 11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à la section 5 du présent chapitre;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux lois applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial, au nom de la caisse, dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les lois applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les soixante (60) jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint, en remboursement des frais engagés par la caisse, relativement à une demande visée au chapitre 8;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaire dont au moins un des actuaire détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

2017-01-M01

- 11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
 - b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
 - c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.
- 11.3.4 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoir, afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 11.3.5 Chaque membre du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de la section 4 du présent chapitre, toutes les délibérations du comité, de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués dans son règlement intérieur, tel que prévu à l'article 11.3.9.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes et des conventions collectives, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.
- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé de croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux lois applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.
- 11.3.9 Le comité se dote d'un règlement intérieur qui édicte les règles de régie interne et indique les risques et les méthodes pour les quantifier. Ce règlement est revu annuellement afin de s'assurer qu'il demeure non incompatible avec les dispositions du régime et des lois applicables et qu'il reflète les procédures en place.

Section 4 Information aux participants

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé visé, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé visé, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables.
- 11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'enregistrement de la modification par Retraite Québec.

2017-01-M01

Cependant, si ladite modification n'a pas d'effet sur les droits des participants, ces documents peuvent être fournis lors de la remise du relevé annuel.

11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant l'avis de convocation de l'assemblée prévue à l'article 11.5.1 et un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les lois applicables concernant notamment :

- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité de retraite fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux lois applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé visé, au participant ou à son bénéficiaire, qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les lois applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des lois applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande, si elle est faite plus d'une fois par période de douze (12) mois.

2017-01-M01

Section 5 Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et l'employeur à une assemblée pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 11.1.7 et de la situation financière du régime;
- b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite, selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

CHAPITRE 12 TERMINAISON DU RÉGIME

Section 1 Procédure

- 12.1.1 Sujet aux lois applicables et aux conventions collectives, l'employeur peut, en tout temps, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est dissous dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec, à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) la cessation d'existence.
- 12.1.3 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison du régime, le comité de retraite doit, dans les délais prescrits, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal, portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite, qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 12.1.4 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tels qu'établis dans le projet de rapport terminal, ainsi que tout autre renseignement prescrit par les lois applicables.
- 12.1.5 Dans la mesure prévue par les lois applicables, le comité de retraite fait publier, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les lois applicables.

Section 2 Excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison. S'il existe un excédent d'actif, cet excédent d'actif doit alors être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à l'article 10.3 du présent règlement. S'il existe un excédent d'actif résiduel après cette amélioration, ce dernier est retourné à l'employeur.

La méthodologie décrite dans le présent article s'applique distinctement par volet.

- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des lois applicables.

(amendé par 2017-01-M01)

2017-01-M01

**CHAPITRE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 13.1 Le régime est entré en vigueur le 1er janvier 2011.
- 13.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet le 1er janvier 2014.

Signé par :



Sonia Fontaine, présidente

Signé par :



Yvon Lemelin, secrétaire-trésorier

Adopté à une séance du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, tenue le 17 mars 2020.

ANNEXE A

INFORMATIONS SUR LES PARTICIPANTS AU 31 DÉCEMBRE 1985

Nom	Cotisations salariales accumulées avec intérêts	Cotisations patronales accumulées avec intérêts	Années de service reconnu
	(\$)	(\$)	
Policiers			
Delage, Alain	2 813,64	2 813,64	2,504
Leclerc, Roger	2 610,33	2 610,33	2,586
Racicot, Denis	312,21	312,21	0,334

ANNEXE B

**INFORMATIONS SUR LES EX-EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE SAINT-MARTHE-SUR-LE-LAC
QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT AU 1^{ER} JANVIER 1992**

Nom	Rente pour le service reconnu avant 1986 (indexée au 91-12-31)		Années de service reconnu			Cotisations salariales accumulées avec intérêts au 91-12-31
	(\$)	De 1986 à 1989 (%)	1990 et 1991 (%)	Avant 1983 (\$)	Total (\$)	
Policiers						
Bérubé, Martin	0,00	0,19	2,00	0,00	6 038,69	
Gagné, Louis	0,00	1,64	2,00	0,00	9 360,79	
Leblanc, Mario	0,00	0,00	1,00	0,00	1 736,72	
Leduc, Marc	2 902,80	4,00	1,03	2 340,71	23 992,28	

ANNEXE C

ENTENTE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE APPLICABLE
AUX MEMBRES DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES DE LA RÉGIONALE DE
DEUX-MONTAGNES INC. (FRATERNITÉ)

<u>GROUPE</u>	<u>NOM</u>
policier	BEAULIEU, ANNICK
policier	BECHARD, ALYSSA
policier	BEGIN, MARIE-EVE
policier	BERUBE, MARTIN
policier	BLACKMAN, STEPHAN
policier	BLANCHETTE, GHISLAIN
policier	BOISVERT, JEAN-FRANCOIS
policier	BOUCHARD, MARTIN
policier cadre	BROUILLETTE, ANDRE
policier	BRUNET, ALEXANDRA
policier	CHALIFOUX, DANIEL
policier	CHOQUETTE, PATRIK
policier	DAOUST, JESSICA
policier	DESLAURIERS, MATHIEU
policier	DESLAURIERS, YVES
policier	DUPUIS, GENEVIEVE
policier	FERLAND, GUILLAUME
policier	GAGNE, LOUIS
policier	GAGNON, DANIEL
policier	GALIPEAU MINOTTO, PATRICIA
policier	GENEAU, LUC
policier	GRENIER, REMI
policier	GUILLET, PHILIPPE
policier	HARDING, CHRISTOPHER
policier	HEON, JULIE
policier	LABBE, JEAN-PHILIPPE
policier	LACOMBE, MARIO
policier	LAMPRON, CHRISTIAN
policier	LANGLOIS, OLIVIER
policier	LEBLANC, MARIO
policier	LESSARD, ANNIE
policier	LEVESQUE, GUY
policier	LINDSAY, PATRICK
policier	MARTINEAU, PIERRE OLIVIER
policier	MASSE ASSELIN, ISABELLE
policier	MEHANI, MENA
policier	MONTREUIL, HUGO
policier	PARENTEAU, CHARLES
policier	PILOTTE, DANIEL
policier	RACICOT, MAXIME
policier	RIENDEAU, CHLOE
policier	ROBINSON, PATRICK
policier	SICOTTE, BRUNO
policier	SIROIS, OLIVIER
policier	SPAGNOLI, PETER
policier	ST-LAURENT, JEAN-PIERRE
policier	THIBAULT, SYLVAIN
policier	VAILLANCOURT, YANICK